

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes des **professionnels du patrimoine culturel, œuvrant pour sa sauvegarde, conservation, restauration et valorisation**, installés sur l'ensemble du territoire français, intervenant auprès de particuliers, mais aussi d'**institutions** (publiques et privées), **d'experts** et autres **professionnels de la culture et du patrimoine**.

Nous nous sommes retrouvés et unis contre la proposition de loi N°4955, portée, depuis janvier 2022, par le député, M. Raphaël GÉRARD. Cette dernière nous menace et nous indigne. Pour cause, elle vise à la création d'un **titre protégé de conservateur-restaurateur, mais n'incluant qu'une part infime des acteurs du secteur**. Après nous être mobilisés en 2022, lors du premier dépôt de la proposition de loi, nous avons découvert que le sujet était de nouveau d'actualité (comme en témoigne la Conférence "*What's in a name*" du 11 avril 2024 tenue au Musée du Quai Branly - Jacques Chirac)¹.

Les professionnels de la conservation et de la restauration des biens culturels **contribuent effectivement, en première ligne, à l'excellence des politiques de protection patrimoniale**. A l'excellence des politiques et, faut-il ajouter, à l'excellence de la protection du patrimoine tout court, dans ses multiples manifestations.

La proposition de loi insiste sur la vulnérabilité de ces professionnels ; il s'agit d'un point essentiel. Elle souligne également le manque de reconnaissance des qualifications et des compétences spécifiques qui génère, par ailleurs, un sentiment de malaise chez les jeunes professionnels et freine l'attractivité du métier. Voilà un second point essentiel.

Reconnaître les cursus, les qualifications, les compétences spécifiques afin d'apporter le haut niveau d'expertise et d'expérience nécessaire, tout en attirant, valorisant et sécurisant celles et ceux qui l'exercent ou souhaitent l'exercer est un objectif important. **Il faut donc veiller avec la plus grande attention à ne pas exclure.**

Car tout comme le patrimoine est pluriel sous ses formes², les professionnels de sa sauvegarde sont nombreux et exercent sous diverses professions. Dans ce texte, ne semblent pris en compte **qu'un nombre très limité de professionnels dans ce secteur** : les quelques diplômés de quatre écoles publiques. Sont notamment **mis à l'écart, entre autres, les Maîtres Ouvriers de France, les Compagnons du Devoir, les diplômées d'autres formations et les artisans ayant suivi un long apprentissage en atelier**. Pour exemple, des métiers de haute qualification, tels que **la dorure et la restauration d'objets dorés**, ne disposent pas de cursus universitaire et pourtant participent plus qu'activement à la préservation et l'essor de notre patrimoine, intervenant notamment sur des chantiers et projets prestigieux.

Il ne faut également pas exclure toutes celles et ceux diplômés de longues études spécialisées (ou en voie d'obtention de diplômes), dans des écoles qui, actuellement, ne figurent pas dans la proposition de loi. Ces professionnels travaillent aujourd'hui pour le patrimoine et sont

¹ Bien que dans la conférence, M. le député, R. GERARD, indique pouvoir communiquer sur demande le nouveau texte, ce n'est pas le cas. De plus, les concertations des divers professionnels du secteur sont quasiment inexistantes.

² Comme mentionné dans le texte définissant la profession, édité par l'ICOM (Conseil international des musées), paragraphe 3.1 : « *Ces objets "sont l'expression significative de la vie spirituelle, religieuse et artistique du passé, souvent les documents d'une situation historique, que ce soient des œuvres de première importance ou simplement des objets de la vie quotidienne"* ».

légitimement reconnus comme conservateurs-restaurateurs³ par certaines institutions (françaises, ainsi qu'à l'étranger) et les particuliers qui font régulièrement appel à eux. Exemple très parlant, les conservateurs-restaurateurs diplômés de l'École de Condé qui, à l'issue des cinq années d'études supérieures⁴, sont reconnus niveau mastère (bac +4) en France et néanmoins accrédités European Master par EABHES (bac +5)⁵. Ces derniers seront **exclus**, allant à l'encontre même du **texte fondamental de la profession, la Charte E.C.C.O.**⁶. En effet, dans ce texte régissant en Europe les codes déontologiques du métier, ainsi que les principes et modes de formations, il est bien stipulé au *III, 2. Mode de formation* : « *Le niveau minimum pour l'accès à la profession de conservateur restaurateur qualifié devrait se situer au niveau du mastère (ou reconnu équivalent)*. ». Ce choix de niveau d'étude est d'ailleurs réitéré en 1987⁷, puis en 1997, lors du **Colloque de Pavie** (autre texte fondamental, régissant la profession), dans l'optique de la création d'un profil européen du métier⁸.

Ce projet génère un véritable **sentiment de malaise** au sein de ces professionnels qui, après de longues formations, travaillent dans des ateliers qu'ils ont souvent eu le courage et l'esprit d'entreprendre de créer, participant ainsi à la vitalité et au **rayonnement culturel de la France**. Ne pas leur reconnaître le titre de conservateur-restaurateur du patrimoine condamnerait ces nombreux experts à l'**anonymat**, et à une fragilité accrue. **Cette décision créerait des « interdits de profession »**.

Quel comble pour une proposition de loi qui, bien au contraire, veut promouvoir l'expertise et l'expérience et veut, par extension, lutter contre la précarité, œuvrant également à la préservation de tous biens culturels.

Autre point important, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'obtention du diplôme de master en conservation-restauration est actuellement **uniquement** délivrée par l'Institut National du Patrimoine et l'Université Paris-1 Sorbonne. Il s'agit d'un parcours extrêmement fastidieux et **fondamentalement plus difficile que tout autre parcours de VAE** (elle n'est d'ailleurs pas référencée dans la liste des diplômes du service public France VAE), et laisse à ces deux institutions, **le seul pouvoir décisionnaire** sur le titre de conservateur-restaurateur et les professionnels pouvant y accéder. D'après la conférence réalisée au Musée du Quai Branly - Jacques Chirac, la nouvelle proposition de loi envisagerait d'améliorer certains points de cette VAE, tout en restant flou sur ces potentielles modifications. Dans un souci d'équité, il serait plus approprié que ce parcours soit supervisé en dernier recours par **une autorité indépendante des établissements publics et écoles afin d'assurer l'équité dans les décisions**. Aujourd'hui, malheureusement, ce dispositif ne fonctionne que peu et avec trop d'opacité⁹.

³ En accord avec la définition du terme, donnée dans le titre même de leur diplôme, ainsi que dans de nombreux textes, comme celui de la 15e Conférence triennale de l'ICOM-CC, « Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel » (New Delhi, 2008), repris par la suite dans de nombreuses publications au sujet de la « conservation-restauration ».

⁴ Mais reconnu, en France, en tant que mastère, notamment suite à une étrange et regrettable modification de l'Arrêté Ministériel du 14 février 2019, destituant l'école de son niveau master.

⁵ Accréditation délivrant plus de **300 ECTS, équivalence Master universitaire français**. En accord avec la Déclaration de Bologne, pilier de l'Union Européenne.

⁶ European Confederation of Conservator-Restorer's Organisations

⁷ « *Ce personnel devrait avoir reçu les deux formations suivantes : quatre années d'université suivies d'un an d'études spécialisées ou d'un programme bien défini (pour les architectes-conservateurs, chimistes-conservateurs, bibliothécaires-conservateurs, etc.) ou bien quatre ans au moins d'écoles spéciales (pour les conservateurs-restaurateurs)* ». Gaël de Guichen (ICCRUM) & Cynthia Rockwell (ICCRUM), « Formations dans le domaine de la restauration du patrimoine », MUSEUM, N°156, vol. 4, p. 234, 1987.

⁸ « 3. *La promotion du profil du conservateur-restaurateur sur la base des règles professionnelles définies par E.C.C.O. (93/94) [...]*. Ce texte fut d'ailleurs co-signé par 45 experts des professions concernées par la Conservation-Restauration, provenant de 16 pays d'Europe.

⁹ Des demandes d'inscription au parcours de VAE ont d'ailleurs été refusées à des professionnels expérimentés de la restauration sans justification.

De plus, il est étonnant de constater une telle **divergence dans la procédure d'obtention de ce "titre protégé" entre le système français¹⁰ et les systèmes de nos voisins européens et internationaux**. Actuellement, en France, l'obtention du titre/de l'accréditation n'est possible que par une validation totale des épreuves. Cependant dans la majorité des cas, la validation est refusée (parfois sans justification), ou est partielle et le candidat doit alors participer à des cours et des formations continues (à ses frais), puis repasser chaque année un nouvel entretien devant jury. Ces formations sont, bien évidemment dispensées par les institutions qui gèrent les accréditations (ce qui, peut créer un conflit d'intérêt). La plupart du temps, le titre est acquis après plusieurs années. L'Italie quant à elle, hautement reconnue pour ses professionnels de qualité, permet d'obtenir ce même titre par la réussite d'un questionnaire et d'un entretien (très similaire à celui exigé en France), devant un jury composé de **professionnels pluridisciplinaires** (personnel de l'administration publique, personnel technique du ministère de la Culture, professionnels de la restauration de toutes formations, chercheurs universitaires)¹¹.

Animée par une belle ambition : celle de sécuriser, cette proposition tend à **fragiliser** et à créer de véritables **interdits de profession**¹². Il faut **veiller à ce qu'il ne puisse y avoir d'exclusion injustifiée et inéquitable**.

Tandis que ce projet semble vouloir **créer un monopole réservé à quelques professionnels**, gardons bien à l'esprit son but initial : **la protection du patrimoine** qui, lui, **continue d'être menacé**, de même que ses intervenants. En effet, le patrimoine le plus sensible, celui de tous, ne bénéficiant pas de la protection des murs d'une institution¹³ ou de la sécurité d'un classement, est soumis aux affres des piètres bricolages. Trop nombreux sont les **actes de vandalisme** de personnes s'improvisant "restaurateurs" à leurs heures perdues, touchant aux œuvres, classées ou non, reconnues ou non et les altérant, parfois de façon irréversible.

Ne serait-ce pas sur ce point essentiel qu'il s'agirait d'intervenir ? **Ne faudrait-il pas, plutôt que d'interdire à des professionnels formés dans des ateliers ou issus de formations parallèles et diplômantes du patrimoine, protéger la culture et le patrimoine de ceux qui conçoivent la conservation et la restauration comme un hobby¹⁴ ?** Combien d'articles paraissent tous les mois, signalant de telles interventions hasardeuses, parfois même les célébrant, démontrant bien, là encore, une véritable méconnaissance du public¹⁵. **L'absence d'un code NAF souligne également l'invisibilisation de nos professions, devant souvent nous déclarer comme « peintres de loisir ».**

¹⁰ En France, le parcours VAE est divisé en trois étapes : demande de recevabilité (inscription), rédaction d'un dossier composé de deux ou trois comptes-rendus de restauration et d'une synthèse dans laquelle le candidat expose comment son expérience professionnelle lui a permis d'acquérir les compétences d'un restaurateur diplômé (document de 150 à 300 pages), puis d'un entretien devant jury au cours duquel il présente le résultat d'une étude de restauration réalisée à partir d'une œuvre choisie par l'institution délivrant la VAE et expose ses motivations et aptitudes à l'exercice du métier. Il s'agit donc d'un parcours long et chronophage, sans aménagement possible de son travail en parallèle, ou aide financière : cela rend déjà le projet fortement inaccessible pour un grand nombre.

¹¹ D'après le décret italien n° 52 du 17 janvier 2024 régissant les modalités des épreuves d'aptitude ayant valeur d'examen d'État visant à l'obtention du titre de restaurateur du patrimoine culturel, en application de l'article 182 alinéa 1 du Code du patrimoine culturel et du paysage du 22 janvier 2004 (n° 42).

¹² Ces interdits de profession sont déjà pressentis par les étudiants (hors formation publique) lors de leur cursus. Il a été constaté de nombreux refus de stages, pour le moins discriminatoires, par les professionnels sortis des quatre formations publiques au motif que les étudiants ne font pas partie de la "bonne école".

¹³ Notre incompréhension est notamment que ces biens culturels sont déjà protégés par la Loi Musée de 2002, ce patrimoine n'est donc pas, à proprement parler, mis en danger.

¹⁴ Comme l'illustre parfaitement l'article "*Comment nettoyer un tableau ancien?*", paru le 04/05/2024, sur le site du FIGARO, expliquant joyeusement qu'un coup d'éponge et de savon de Marseille permet de nettoyer son panneau peint sur bois.

¹⁵ Comme c'est le cas, récemment pour la désastreuse "réparation" du chemin de croix en Haute-Marne, mais aussi en 2015 pour la statue de la Vierge à l'enfant dans l'église de Saint-Pierre à Caen.

Actuellement, **peuvent se dire « restaurateurs », toutes personnes le désirant.**

En plus d'être un **métier complexe**, tant par la richesse de connaissances et de compétences nécessaires que par la durée des formations et les **grandes responsabilités endossées**, la conservation-restauration semble encore souffrir d'une grande invisibilisation, ou du moins d'un important **manque de reconnaissance** de la part du public¹⁶, mais également au sein de ses propres professionnels.

Une fois de plus, nous insistons sur le fait que **la proposition de loi doit veiller à ce qu'il ne puisse y avoir d'exclusion injustifiée et/ou partielle.** Ceci ne serait pas conforme aux **principes de la République** et nuirait tant à la qualité de la profession de conservateur-restaurateur du patrimoine, de restaurateur du patrimoine, qu'à la préservation de notre patrimoine en lui-même.

Aujourd'hui, partant pourtant d'une intention honorable et d'une belle ambition, **cette proposition de loi exclut, fragilise et condamne.**

Notre but premier est de faire connaître ce projet et de sensibiliser **les acteurs politiques et culturels, qui, comme vous, sont sensibles** et ont à cœur la défense et la protection du patrimoine.

Votre aide et soutien pour faire entendre notre voix, nous seraient précieux.

Vous remerciant par avance pour l'attention accordée à notre texte.

Nous vous prions d'agréer, nos plus sincères considérations.

¹⁶ Comme ce fut le cas très récemment avec les œuvres nouvellement restaurées au Louvre, telles que *La Liberté guidant le peuple*, où aucun restaurateur n'est cité ou remercié dans les très nombreux articles parus à ce sujet.